

# Branche des organismes de Formation

*Après l'opposition de 4 syndicats (FO, CGC, CFTC, CGT)*

## **Rétropédalage à la DGT**

**Les experts, nommés par la DGT, manqueraient donc à ce point de pratique pour avoir besoin de « s'exercer » ?**

**Lors de la sous-commission des conventions et accords du jeudi 5 juillet 2018, la DGT fait marche arrière en expliquant que finalement le groupe d'experts n'est pas consulté formellement mais que c'est juste pour leur permettre de s'exercer sur un accord qui donnait lieu à débat entre opposants**

### **HISTORIQUE...**

**Lors de la sous-commission des conventions et accords du 29 mai 2018**, les services de la direction générale du travail ont annoncé la mise en place du groupe d'experts extension conformément aux dispositions de l'ordonnance no 2017-1388 du 22 septembre 2017 portant diverses mesures relatives au cadre de la négociation collective. Deux accords ont été transmis à ce groupe d'experts nommés par arrêté du Ministère du travail du 1er mars 2018 (JO du 21 mars 2018), dont **l'accord sur les classifications signé le 16 janvier 2017 dans la branche des organismes de formation.**

FO s'est opposé de suite à la saisine du groupe d'experts sur cet accord, y compris à titre officieux par courrier le 11 juin 2018 en faisant valoir que l'article 5 de cette même ordonnance précise que « *Les conventions et accords conclus antérieurement au 1er janvier 2018 demeurent régis, pour leur extension, par les dispositions des articles L. 2261-19 et L. 2261-25 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance.* »

FO a invité les OS représentatives de la branche des OF et signataires de l'accord en question de faire de même.

Pour information, l'ordonnance prévoit que le ministre chargé du travail, de sa propre initiative ou à la demande écrite et motivée d'une organisation d'employeur ou d'une organisation de salariés représentative dans le champ d'application d'une convention, d'un accord ou de leurs avenants, saisit un groupe d'experts chargé d'apprécier les effets économiques et sociaux susceptibles de résulter de leur extension. L'article 5 de cette même ordonnance précise que « *Les conventions et accords conclus antérieurement au 1er janvier 2018 demeurent régis, pour leur extension, par les dispositions des articles L. 2261-19 et L. 2261-25 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance.* »

La CGT bien que non signataire de l'accord sur les classifications signé le 16 janvier 2017 dans la branche des organismes de formation a néanmoins jugé opportun de

contester par courrier la saisine du groupe d'experts créé par l'article L. 2261-27-1 du code du travail en faisant valoir les arguments suivants :

- La création de ce groupe qui constitue une entrave supplémentaire au droit d'extension des conventions et accords collectifs. Ce texte, renforcé par le contenu de son décret d'application, porte atteinte aux droits des salarié.es d'une même branche, de bénéficier dans le cadre d'accords étendus de droits et garanties collectives communes.
- Le code du travail prévoyait, déjà, le droit pour le ministre du Travail de refuser l'extension d'accords collectifs de branches en contradiction avec des dispositions légales et d'exclure de l'extension des clauses « ne répondant pas à la situation de la branche ou des branches dans le champ d'application considéré ». Or, l'article L2261-25 issu des nouvelles ordonnances, a augmenté sensiblement le pouvoir du ministre du travail de refuser l'extension d'accords collectifs de branches, nonobstant, leur conformité aux dispositions légales, pour « des motifs d'intérêt général » ou pour « atteinte à la libre concurrence »
- Qu'elle s'oppose à cette restriction contestable au droit à l'extension des conventions et accords collectifs de branches. d';autant, que le décret d'application précise que ces experts sont « librement » désignés par le ministre parmi les économistes de son choix, ce qui laisse présager un manque d'objectivité de l'expertise voire à une restriction incontestable au droit à l'extension des conventions et accords de branches.
- L'exemple du comité d'experts chargé de donner un avis sur la revalorisation du Smic avec des économistes militants pour son adaptation selon les âges, territoires ou secteurs, voire sa suppression, laisse craindre le pire.
- Il est à craindre que l'avis du groupe d'expert soit instrumentalisé par le gouvernement pour couvrir sa décision de refus relative à une demande d'extension. Cet avis « d'experts » risque également de « peser » sur la consultation de la commission nationale de la négociation collective.
- La CGT déplore le manque de transparence, notamment le manque d'information, en particulier en direction des organisations syndicales de branches et des membres de la CNCN, de la décision du ministère de faire appel à ces experts.
- D'autre part, la saisine de ce groupe d'experts pour des conventions et accords signés avant le premier janvier 2018, est en contradiction avec les termes de l'article 5 de l'ordonnance de l'ordonnance 2017, qui stipule « Les conventions et accords conclus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 demeurent régis, pour leur extension, par les dispositions des articles L. 2261-19 et L. 2261-25 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance. »
- C'est pourquoi, aujourd'hui, avec la saisine du groupe d'experts dans le cadre de la procédure d'extension de l'accord collectif sur la classification conventionnelle des emplois et des métiers du 16 janvier 2017, prise dans la branche des organismes de formation, les craintes de la CGT s'avèrent justifiées.